

Projet de loi

modifiant la loi modifiée du 29 août 2008
sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Article unique. La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe (1), le point b) est modifié comme suit :

« Le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré conforme aux conditions de fond et de forme prévues par la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats. »

2° A l'article 12, paragraphe (2), est inséré un nouveau point 3, libellé comme suit :

« 3. le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée. Le caractère durable de la relation est examiné au regard de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires. La preuve du caractère durable peut être rapportée par tous moyens. Il est démontré si les partenaires prouvent :

a) qu'ils ont cohabité de manière légale et ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ;

b) qu'ils ont un enfant commun dont ils assument ensemble les responsabilités parentales. Les partenaires ne doivent pas être engagés dans des liens de mariage, de partenariat déclaré ou de relation durable avec une autre personne. »

3° Le dernier alinéa du paragraphe (2) de l'article 12 est complété in fine par la phrase suivante :

« Toute décision de refus d'entrée ou de séjour est motivée conformément à l'article 109. »

4° L'article 18 est modifié comme suit :

« Les membres de famille qui remplissent les conditions visées à l'article 17, paragraphe (1) et paragraphe (3) acquièrent un droit de séjour permanent après avoir séjourné légalement, de façon continue pendant cinq ans sur le territoire. Avant l'acquisition du droit de séjour permanent, le droit de séjour des intéressés reste soumis à l'obligation de pouvoir démontrer qu'ils sont travailleurs salariés ou indépendants ou qu'ils disposent de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale pendant la durée de leur séjour, et qu'ils sont entièrement couverts par une assurance maladie au Grand-Duché de Luxembourg, ou qu'ils sont membres de la famille déjà constituée au pays, d'une personne répondant à ces exigences. »

5° Le premier alinéa de l'article 22 se lira comme suit :

« Les membres de la famille du citoyen de l'Union quelle que soit leur nationalité, qui bénéficient du droit de séjour ou du droit de séjour permanent, ont le droit d'exercer une activité salariée ou non salariée. »

6° A l'article 27, est inséré un nouveau paragraphe (4) de la teneur suivante :

« (4) Une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans peut être prononcée par le ministre pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. La personne faisant l'objet d'une décision comportant une interdiction d'entrée sur

le territoire, peut introduire une demande de levée de cette interdiction après un délai raisonnable, en fonction des circonstances, et en tout cas après trois ans à compter de l'exécution définitive d'interdiction, en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre. Le ministre statue dans les six mois. Pendant l'examen de sa demande, la personne concernée n'a aucun droit d'accès sur le territoire. »

7° A l'article 30, paragraphe (1) les termes « raisons impérieuses » sont remplacés par « motifs graves ».

8° A l'article 30, paragraphe (2) les termes « motifs graves » sont remplacés par « raisons impérieuses ».

9° A l'article 35, paragraphe (2), le point b) est modifié comme suit : « les intermittents du spectacle » et le point d) est complété par les termes « chercheur invité ».

10° A l'article 39, paragraphe (1) est insérée in fine la phrase suivante :
« Elle facilite la procédure en obtention d'un visa, s'il est requis. »

11° L'article 43, paragraphe (2) est modifié comme suit :

« (2) Le titre de séjour ou l'autorisation de travail sont renouvelables, sur demande, pour une durée maximale de deux ans, tant que les conditions de l'article 42, paragraphe (1), point 4 sont remplies et que le bénéficiaire peut prouver qu'il a effectivement travaillé durant la durée de son titre de séjour. Si le renouvellement du titre de séjour intervient pendant la période indemnisée par le chômage, le titre de séjour est renouvelé pour une durée maximale correspondant à la durée du titre de séjour ou de l'autorisation de travail qu'il s'agit de remplacer. »

12° L'article 45 est modifié comme suit :

« (1) L'autorisation de séjour aux fins d'exercer un emploi hautement qualifié, est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et qui :

1. présente un contrat de travail valide pour un emploi hautement qualifié, tel que défini au paragraphe (2), d'une durée égale ou supérieure à un an ;
2. présente un document attestant qu'il possède les qualifications professionnelles élevées pertinentes pour l'activité ou le secteur mentionné dans le contrat de travail ou qu'il satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la profession réglementée indiquée dans le contrat de travail ;
3. touche une rémunération au moins égale à un montant à fixer par règlement grand-ducal.

(2) Au sens du présent article, on entend par

a) emploi hautement qualifié : l'emploi d'un travailleur qui exerce une activité salariée pour laquelle il possède les compétences requises appropriées et spécifiques, attestées par des qualifications professionnelles élevées qui sont soit sanctionnées par un diplôme de l'enseignement supérieur, soit étayées par une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable à un diplôme de l'enseignement supérieur et qui sont pertinentes dans la profession ou le secteur indiqué dans le contrat de travail ;

b) diplôme de l'enseignement supérieur : tout diplôme, certificat ou autre titre de formation délivré par une autorité compétente et attestant l'accomplissement avec succès d'un programme d'études supérieures postsecondaires, c'est-à-dire, un ensemble de cours dispensés par un institut d'enseignement reconnu comme établissement d'enseignement supérieur par l'État dans lequel il se situe, d'une durée de trois années au moins ;

c) expérience professionnelle : l'exercice effectif et licite de la profession concernée ;

d) profession réglementée : une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice sont subordonnés directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées, conformément à l'article 3, paragraphe (1), point a) de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(3) Ne tombent pas sous l'application du paragraphe (1) qui précède, les ressortissants de pays tiers :

a) qui sont autorisés à séjourner sur le territoire en vertu d'une protection temporaire ou qui ont demandé l'autorisation de séjourner pour ce même motif et attendent une décision sur leur statut ;

b) qui bénéficient d'une protection internationale ou qui ont sollicité une protection internationale et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;

c) qui ont demandé à séjourner sur le territoire en qualité de chercheur, au sens l'article 63, afin d'y mener un projet de recherche ;

d) qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union tels que définis au chapitre 2 de la présente loi ;

e) qui bénéficient du statut de résident de longue durée - CE dans un autre Etat membre de l'Union, visés à l'article 85 ;

f) qui entrent sur le territoire en application d'engagements contenus dans un accord international facilitant l'entrée et le séjour temporaire de certaines catégories de personnes physiques en rapport avec des activités de commerce et d'investissement ;

g) qui ont été admis sur le territoire en tant que travailleurs saisonniers ;

h) dont l'éloignement a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit ;

i) qui sont couverts par la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, tant qu'ils sont détachés sur le territoire conformément à l'article 49 ;

j) qui sont visés par l'article 33 ;

k) qui exercent une profession énumérée sur une liste de professions à exclure du champ d'application, établie par accord entre l'Union européenne et/ou ses Etats membres et un ou plusieurs pays tiers afin d'assurer un recrutement éthique dans les secteurs qui souffrent d'une pénurie de main-d'œuvre, en protégeant les ressources humaines des pays en développement signataires de ces accords.

(4) Dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de présentation de la demande complète en obtention de l'autorisation de séjour, le ministre notifie sa décision par écrit au demandeur.

Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont inadéquats, le ministre fixe un délai raisonnable au demandeur pour la communication des renseignements supplémentaires requis. Le délai visé à l'alinéa premier est suspendu jusqu'à la réception des renseignements ou documents requis dans le délai imparti pour les fournir. Si les renseignements ou les documents complémentaires n'ont pas été fournis dans les délais, la demande peut être rejetée.

En cas d'absence de décision dans le délai prévu à l'alinéa premier, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif, conformément à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. »

13° A la suite de l'article 45 est introduit un article 45-1 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 45-1.** (1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 45 et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour appelé « carte bleue européenne », mentionnant les conditions d'accès au marché du travail.

(2) Ce titre est valable pour la durée de deux ans, sinon pour la durée du contrat de travail plus trois mois. Il est renouvelable sur demande, tant que les conditions d'obtention restent remplies.

(3) Durant les deux premières années de son emploi légal sur le territoire, le détenteur de la carte bleue européenne a un accès au marché du travail limité à l'exercice des activités rémunérées auxquelles il a été admis en vertu de l'article 45, auprès de tout employeur. Un changement ayant des conséquences pour les conditions d'admission doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

(4) Après les deux premières années, le détenteur de la carte bleue européenne bénéficie de l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne l'accès aux emplois hautement qualifiés, sauf pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public pour lesquels la condition de la nationalité luxembourgeoise est requise conformément à la législation applicable en la matière. »

14° A la suite de l'article 45-1 est introduit un article 45-2 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 45-2.** (1) La demande en obtention d'une autorisation de séjour aux fins d'exercer un emploi hautement qualifié est refusée si les conditions prévues à l'article 45, paragraphe (1) ne sont pas remplies ou si les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière, ou si l'employeur a été sanctionné pour travail non déclaré ou pour emploi illégal.

(2) Le titre de séjour appelé « carte bleue européenne » est retiré ou son renouvellement est refusé dans les cas visés à l'article 101, paragraphe (1), points 1 et 3 et lorsque le titulaire n'a pas respecté les limites fixées par l'article 45-1, paragraphes (3) et (4). Il peut être retiré ou son renouvellement peut être refusé pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

(3) Les décisions visées aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, sont notifiées par écrit au ressortissant de pays tiers conformément aux articles 109 et 110. L'article 113 est applicable. »

15° A la suite de l'article 45-2 est introduit un article 45-3 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 45-3.** (1) Le chômage ne constitue pas en soi une raison pour retirer la carte bleue européenne, à moins qu'il ne s'étende sur plus de trois mois consécutifs, ou qu'il ne survienne plus d'une fois durant la période de validité de la carte bleue européenne. Durant la période de chômage le titulaire de la carte bleue européenne est autorisé à chercher et accepter un emploi dans les conditions fixées à l'article 45-1, paragraphes (3) et (4). Le titulaire de la carte bleue européenne est autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à l'autorisation visée à l'article 45, paragraphe (3) ait été accordée ou refusée.

(2) Le titulaire de la carte bleue européenne informe le ministre du début de la période de chômage. L'absence d'information n'est pas considérée comme un motif suffisant pour retirer ou refuser de renouveler la carte bleue européenne en vertu de l'article 45-2, paragraphe (2), si le titulaire peut prouver que l'information n'est pas parvenue au ministre pour une raison indépendante de sa volonté. »

16° A la suite de l'article 45-3 est introduit un article 45-4 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 45-4.** (1) Après dix-huit mois de séjour légal dans l'Etat membre qui a accordé en premier la carte bleue à un ressortissant de pays tiers (« premier Etat membre »), le titulaire

d'une carte bleue européenne, et les membres de sa famille peuvent se rendre dans un autre Etat membre (« deuxième Etat membre ») aux fins d'un emploi hautement qualifié.

(2) Dès que possible, et au plus tard un mois après son entrée sur le territoire, le titulaire d'une carte bleue européenne délivrée dans un autre Etat membre introduit une demande en obtention d'une carte bleue européenne auprès du ministre et présente tous les documents prouvant que les conditions visées à l'article 45 sont remplies. La demande peut être introduite alors que le titulaire de la carte bleue européenne séjourne toujours sur le territoire du premier Etat membre. Conformément à l'article 45, paragraphe (4), le ministre examine la demande et informe par écrit le demandeur ainsi que le premier Etat membre de sa décision soit de délivrer une carte bleue européenne, soit de la refuser. La décision de refus est prise conformément aux articles 109 à 114.

(3) Un récépissé attestant le dépôt de la demande est délivré au demandeur dès réception du dossier. Si la carte bleue européenne délivrée par le premier Etat membre expire durant la procédure, le récépissé autorise le demandeur à continuer de séjourner régulièrement sur le territoire jusqu'à ce que le ministre ait statué sur la demande.

(4) Le demandeur n'est pas autorisé à travailler tant que le ministre n'a pas émis une autorisation de séjour.

(5) Si le titulaire d'une carte bleue européenne délivrée par le ministre se voit refuser la délivrance d'une carte bleue européenne dans un autre Etat membre, il est aussitôt réadmis sans formalités sur le territoire, de même que les membres de sa famille, même si la carte bleue européenne délivrée par le ministre a expiré ou a été retirée durant l'examen de la demande. Les dispositions de l'article 45-3 relatives au chômage temporaire sont applicables après la réadmission. »

17° L'article 46 est modifié comme suit :

« (1) Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour visé à l'article 43, peut être retiré ou refusé d'être renouvelé au travailleur salarié, si une des conditions suivantes est remplie :

1. il travaille dans une profession autre que celle pour laquelle il est autorisé ;
2. il ne dispose pas de ressources personnelles telles que prévues à l'article 34, paragraphe (2), point 5 pendant :
 - a) trois mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant moins de trois ans ;
 - b) six mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant au moins trois ans.

(2) La carte bleue européenne peut être retirée ou son renouvellement peut être refusé lorsque le titulaire ne dispose pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille, sans recourir au système d'aide sociale. Un règlement grand-ducal précise les ressources exigées. »

18° A l'article 70, paragraphe (1), le point b) est modifié comme suit :

« Le partenaire avec lequel le ressortissant de pays tiers a contracté un partenariat enregistré conforme aux conditions de fond et de forme prévues par la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats. »

19° L'article 71 est modifié comme suit :

« Par dérogation à l'article 69, sont autorisés à accompagner le ressortissant de pays tiers immédiatement lors de son entrée sur le territoire ou à le rejoindre par après :

- a) les enfants mineurs du regroupant dont il assume seul le droit de garde ;
- b) les membres de la famille définis à l'article 70, paragraphe (1) du travailleur salarié visé aux articles 45-1, 47 et 82, paragraphe (2), alinéa 2, ainsi que du chercheur visé à l'article

64, pour autant que le regroupant remplisse les conditions énumérées aux points 1, 2 et 3 de l'article 69, paragraphe (1). »

20° L'article 72 est complété par un nouveau paragraphe (3) libellé comme suit :

« (3) Les membres de la famille du titulaire d'une carte bleue européenne délivrée dans un autre Etat membre et qui a fait une demande en vertu de l'article 45-4, sont autorisés à l'accompagner ou le rejoindre si la famille était déjà constituée dans le premier Etat membre. La demande est introduite conformément aux dispositions prévues à l'article 45-4, paragraphe (2). Les dispositions prévues à l'article 45-4, paragraphe (3) sont applicables. »

21° A l'article 73, paragraphe (6), est ajouté in fine un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa qui précède, l'autorisation de séjour des membres de famille d'un titulaire d'une carte bleue européenne est accordée au plus tard dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande, si les conditions d'un regroupement familial sont remplies. »

22° L'article 74, paragraphe (1), est complété d'un deuxième alinéa libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa qui précède, la durée de validité des titres de séjour des membres de la famille est identique à celle du titre de séjour délivré au titulaire de la carte bleue européenne, pour autant que la période de validité de leurs documents de voyage le permette. »

23° L'article 76 est modifié comme suit :

« (1) Dans la mesure où les membres de la famille n'ont pas reçu de titre de séjour pour d'autres motifs que le regroupement familial, un titre de séjour autonome, indépendant de celui du regroupant, peut être délivré dans les conditions de l'article 79, au conjoint, au partenaire non marié et à l'enfant devenu majeur, et le cas échéant aux personnes visées à l'article 70, paragraphe (5), points a) et b), au plus tard après cinq ans de résidence ou lorsqu'une rupture de la vie commune survient et résulte :

a) du décès du regroupant ou du divorce, de l'annulation du mariage ou de la rupture du partenariat intervenus au moins trois ans suivant l'accord de l'autorisation de séjour sur le territoire au titre du regroupement familial, ou

b) lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, notamment lorsque la communauté de vie a été rompue en raison d'actes de violence domestique subis.

(2) Pour le calcul des cinq années de résidence visées au paragraphe (1) qui précède, qui sont exigées pour l'obtention d'un titre de séjour autonome, il est possible aux membres de famille d'un titulaire d'une carte bleue européenne de cumuler les séjours effectués dans différents Etats membres. Les règles prévues à l'article 80, paragraphe (3) pour le cumul des séjours effectués dans différents Etats membres par le titulaire d'une carte bleue européenne s'appliquent.

(3) Les dispositions prévues au paragraphe (2) qui précède, de même que celles prévues aux articles 73, paragraphe (6) et 74, paragraphe (1) s'appliquent après que le titulaire d'une carte bleue européenne est devenu un résident de longue durée CE. »

24° Le paragraphe (3) de l'article 80 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit :

« Le titulaire d'une carte bleue européenne visé à l'article 45-4 est autorisé à cumuler les séjours effectués dans différents Etats membres afin de satisfaire à l'exigence relative à la durée de séjour, si les conditions suivantes sont remplies :

a) cinq années de résidence légale et ininterrompue sur le territoire de l'Union en tant que titulaire d'une carte bleue européenne, et

b) deux années de résidence légale et ininterrompue, précédant immédiatement la présentation de la demande de titre de séjour de résident de longue durée - CE, sur le territoire en tant que titulaire d'une carte bleue européenne. »

25° Le paragraphe (4) de l'article 80 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit :

« Aux fins du calcul de la période de résidence légale et ininterrompue dans l'Union visée au point a) du deuxième alinéa du paragraphe (3) qui précède, les absences du territoire de l'Union n'interrompent pas ladite période si elles ne s'étendent pas sur plus de douze mois consécutifs et ne dépassent pas au total dix-huit mois sur l'ensemble de la période de cinq ans. Ce calcul est appliqué à tous les détenteurs d'une carte bleue européenne. »

26° A l'article 82, paragraphe (2) est inséré un deuxième alinéa libellé comme suit :

« Les titulaires de la carte bleue européenne qui remplissent les conditions de l'article 80, paragraphes (3) et (4) se voient délivrer le titre de séjour visé à l'alinéa qui précède avec l'observation « ancien titulaire d'une carte bleue européenne ». »

27° Le point b) du paragraphe (1) de l'article 83 est modifié comme suit :

« b) l'absence du territoire de l'Union pendant une période de douze mois consécutifs, et de vingt-quatre mois consécutifs pour l'ancien titulaire d'une carte bleue européenne et les membres de sa famille ayant obtenu le statut de résident de longue durée CE, sauf pour les absences visées à l'article 80, paragraphe (5). »

Exposé des motifs

Le présent projet de loi vise principalement à transposer en droit national la « Directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié ». La directive vise à faciliter la migration des travailleurs hautement qualifiés ressortissant de pays tiers en harmonisant leurs conditions d'entrée et de séjour et en simplifiant les procédures d'admission afin de favoriser leur mobilité au sein de l'UE. A l'instar de la « *green card* » américaine, elle crée une « carte bleue européenne » et définit ses conditions d'obtention et les droits de séjour dans l'Etat membre qui a délivré la carte, ainsi que dans les autres Etats membres. Le but de la directive consiste à renforcer les capacités de l'Union européenne à attirer les ressortissants de pays tiers hautement qualifiés sur le territoire des Etats membres et à favoriser leur mobilité dans l'Union européenne. La facilitation prévue par la directive pour le regroupement familial constitue un atout indéniable du dispositif proposé.

La transposition de la directive ne bouleversera pas fondamentalement notre droit interne. La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration a déjà mis en place un dispositif souple pour faciliter le recrutement de ressortissants de pays tiers hautement qualifiés. Le texte actuel permet d'ores et déjà le recrutement de travailleurs hautement qualifiés sans qu'ils soient soumis à la procédure habituelle des travailleurs salariés qui consiste à vérifier la priorité d'embauche et de soumettre la demande à un examen de la commission consultative pour travailleurs salariés. Outre la célérité du traitement des demandes rendue possible par la simplification de la procédure, les travailleurs hautement qualifiés sont d'ores et déjà autorisés à se faire accompagner ou se faire rejoindre par les membres de leur famille nucléaire sans être soumis à une condition de durée de la résidence. Aussi, peut-on constater que le dispositif existant a fait s'est preuves et que bon nombre des employeurs ont recouru à ce mode de recrutement depuis octobre 2008.

Ainsi sur un total de 1.326 de nouvelles autorisations de séjour délivrées en 2009, 116 étaient destinées à des travailleurs salariés, alors que presque autant, à savoir 107 concernaient des travailleurs hautement qualifiés. Pour 2010, les chiffres étaient les suivants : total des nouvelles autorisations de séjour délivrées : 1.684, dont travailleurs salariés : 136 et travailleurs hautement qualifiés : 125.

Si l'instauration de la « carte bleue européenne » constitue une forme de prolongement de l'instrument déjà mis en place, elle présente l'avantage supplémentaire d'une mobilité

professionnelle et géographique considérable. Les modifications proposées à la loi du 29 août 2008 visent à conforter l'acquis obtenu et d'intégrer les dispositions de la directive qui offrent des facilités nouvelles aux travailleurs hautement qualifiés.

*

En sus de la transposition de la directive 2009/50/CE, le Gouvernement procède à quelques redressements au chapitre 2 de la loi relatif à la libre circulation des citoyens de l'Union européenne, donnant ainsi suite à des recommandations formulées par la Commission européenne en vue de rapprocher le plus possible le libellé des dispositions de la loi avec celui de la directive 2004/38/EC.

Commentaire des articles

ad 1° Comme la loi du 3 août 2010 portant modification de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats a introduit un nouvel article 4-1 relatif aux partenariats conclus à l'étranger, il y a lieu de modifier la référence à l'article 12, paragraphe (1), point b) de la loi.

ad 2° L'article 3 (2) (b) de la Directive 2004/38/CE (« libre circulation des citoyens de l'Union et de leurs membres de famille ») prévoit que les Etats membres favorisent, conformément à leur législation nationale, l'entrée et le séjour du partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée. Cette disposition n'a pas été transposée en droit national lors de l'adoption de la loi du 29 août 2008. Le considérant (6) de la directive en question prévoit qu'en vue de « maintenir l'unité de la famille au sens large du terme et sans préjudice de l'interdiction des discriminations fondées sur la nationalité, la situation des personnes qui ne sont pas englobées dans la définition des membres de la famille au titre de la directive et qui ne bénéficient donc pas d'un droit automatique d'entrée et de séjour dans l'Etat membre d'accueil devrait être examinée par ce dernier sur la base de sa législation nationale, afin de décider si le droit d'entrée ou de séjour ne pourrait pas être accordé à ces personnes, compte tenu de leur lien avec le citoyen de l'Union et d'autres circonstances telles que leur dépendance pécuniaire ou physique envers ce citoyen. » Au vu de ce considérant, le législateur estimait que la directive n'exige pas que les personnes concernées doivent être considérées comme membre de famille, si toutefois l'Etat leur accorde le droit d'entrée et de séjour. Ainsi, selon la pratique administrative actuelle, le citoyen de l'Union qui peut prouver qu'il a une relation durable avec un autre citoyen UE qui est en séjour à Luxembourg, peut se faire délivrer une attestation d'enregistrement en tant qu'« inactif », mais non pas en tant que membre de famille. A titre de ressources suffisantes, une prise en charge du partenaire est acceptée. Le ressortissant de pays tiers qui peut prouver une relation durable avec un citoyen UE peut se faire délivrer un titre de séjour autonome avec la mention « vie privée » (article 78, paragraphe (1), point c) de la loi). Cependant, la Commission européenne a critiqué cette approche et a reproché une transposition incomplète de la Directive 2004/38/CE au Luxembourg. Aussi, la modification proposée vise-t-elle à inclure les partenaires non mariés dans le cercle des membres de la famille du citoyen de l'Union pour autant qu'ils puissent prouver une relation durable. Les éléments pour évaluer les bases sur lesquelles les décisions sont prises figurent au nouveau point 3 de l'article 12, paragraphe (2).

ad 3° L'article 3 (2) dernier alinéa de la directive impose à l'Etat de motiver tout refus d'entrée ou de séjour visant les personnes énumérées au paragraphe (2) de l'article 12 de la loi. Malgré le texte de l'article 109 de la loi, la Commission européenne insiste sur une mention expresse du « refus motivé » dans le cadre de l'article 12, ce qui explique l'ajout proposé sous le point 3°.

ad 4° Le texte actuel de l'article 18 de la loi ayant pu induire en erreur alors qu'il pourrait laisser sous-entendre que le membre de la famille visé à l'article 17 devrait avoir un séjour légal ininterrompu de cinq ans au pays avec le citoyen de l'Union avant d'acquérir le droit de séjour permanent. Afin d'éviter tout malentendu, la première phrase de l'article 18 est reformulée.

ad 5° L'actuel libellé de l'article 22 prévoit que le membre de la famille du citoyen n'a pas besoin d'une autorisation de travail pour exercer une activité salariée. Une autorisation spécifique n'a jamais été requise pour l'exercice d'une activité non salariée par le membre de la famille d'un citoyen de l'Union. La modification proposée précise que le membre de famille du citoyen de l'Union a le droit d'exercer une activité à titre de travailleur non-salarié.

ad 6° Le projet de loi 6218 modifiant la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, a modifié l'article 112 en adaptant le libellé à celui proposé par la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour régulier. Afin de rester conforme à la directive 2004/38/CE pour ce qui est de l'interdiction d'entrée sur le territoire des citoyens de l'Union (articles 15 et 32 de la directive) et de leurs membres de famille, il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe (4) à l'article 27 qui traite de l'interdiction d'entrée sur le territoire de ces personnes.

ad 7° et 8° La version française de la directive 2004/38/CE comprenait une erreur en ce qu'elle inversait les termes « motifs graves » et « raisons impérieuses » aux paragraphes 2 et 3 de l'article 28 de la directive. Un rectificatif redressant cette erreur dans la version française a été publié ultérieurement au Journal officiel de sorte que le texte luxembourgeois reprenant littéralement le texte de la première version de la directive doit être modifié en conséquence.

ad 9° L'article 35, paragraphe (2) de la loi énumère un certain nombre de catégories de personnes dont l'activité n'est pas soumise à autorisation de travail si elle est inférieure à trois mois par année civile. Le point b) est modifié, alors que le libellé actuel est trop réducteur. Il est remplacé par le terme plus large d'« intermittent de spectacle ». Le point d) est complété par l'ajout d'une nouvelle catégorie de personnes dont l'occupation temporaire sur le territoire ne nécessite pas d'autorisation de travail.

ad 10° La « Directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié » prévoit en son article 7 que l'Etat qui avise positivement une demande en obtention d'une « carte bleue européenne » accorde au ressortissant de pays tiers toute facilité pour obtenir les visas d'entrée requis. L'ajout opéré à l'article 39 consacre formellement la pratique administrative selon laquelle l'autorisation de séjour délivrée par le ministre facilite les démarches à effectuer par son bénéficiaire auprès des postes consulaires pour l'obtention du visa.

ad 11° La modification prévue à l'article 43 clarifie les conditions du renouvellement du titre de séjour du travailleur salarié ou de l'autorisation de travail et rend la pratique administrative actuelle plus transparente.

ad 12° Afin de transposer la directive 2009/50/CE, l'article 45 visant les travailleurs hautement qualifié est modifié. Le paragraphe (1) reprend les critères d'admission de l'article 5 de la directive, modifiant ainsi légèrement les conditions d'octroi de l'autorisation de séjour actuellement en vigueur.

Le paragraphe (2) intègre celles des définitions énumérées à l'article 2 de la directive qui se réfèrent directement aux critères établis au paragraphe (1).

Le paragraphe (3) reprend les délimitations du champ d'application prévues par l'article 3 de la directive. La directive n'autorise pas les Etats membres à accorder des conditions plus favorables pour la première entrée dans l'Union européenne. Les restrictions imposées par la directive sont donc intégralement reprises afin de ne pas modifier le champ d'application de la directive.

Le paragraphe (4) établit la procédure selon laquelle le ministre examine la demande en obtention d'une carte bleue européenne par le ressortissant de pays tiers et transpose l'article 11 de la directive relatif aux garanties procédurales pour autant qu'il semble utile d'apporter des précisions au droit commun.

ad 13° Le nouvel article 45-1, paragraphes (1) et (2) concerne la délivrance de la carte bleue européenne conformément à l'article 7 de la directive. Les paragraphes (3) et (4) règlent l'accès au marché du travail du titulaire de la carte bleue européenne en reprenant les dispositions de l'article 12 de la directive. Tous les changements survenus dans la situation

professionnelle du titulaire de la carte bleue européenne au cours des deux premières années doivent être autorisés par l'administration, comme la demande initiale. Au terme de cette période, la personne concernée bénéficie de l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne l'accès aux emplois hautement qualifiés. Aussi, ne devra-t-elle plus prouver qu'elle remplit les exigences requises en matière de salaire ou de compétences pour occuper un emploi hautement qualifié.

ad 14° Le nouvel article 45-2 énumère en son paragraphe (1) les motifs de refus d'une demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 8, paragraphe (1) de la directive. Le paragraphe (2) évoque les cas de retrait ou de refus de renouvellement de la carte bleue européenne conformément à l'article 9 de la directive.

ad 15° L'article 45-3 nouveau transpose l'article 13 de la directive relatif au chômage temporaire. Le titulaire de la carte bleue européenne est soumis à une réglementation plus sévère que le travailleur salarié en ce qui concerne le maintien du titre de séjour durant les périodes de chômage. Cette différenciation s'explique par le régime par ailleurs plus favorable duquel bénéficie le titulaire lors de son admission sur le territoire. Les conditions dans lesquelles une nouvelle relation de travail peut être autorisée dépendent des conditions de l'accès au marché du travail en relation avec la durée de séjour, conformément à l'article 45-1, paragraphes (3) et (4). Ces dispositions s'appliquent jusqu'à l'obtention du statut de résident de longue durée.

ad 16° L'article 45-4 nouvellement introduit concerne la mobilité des titulaires d'une carte bleue européenne et leur séjour dans d'autres Etats membres. Cet article établit les conditions dans lesquelles le titulaire d'une carte bleue européenne établie dans un autre Etat membre peut demander son admission sur le territoire luxembourgeois et règle les questions procédurales relatives à cette demande. Le paragraphe (5) vise le titulaire d'une carte bleue européenne établie à Luxembourg et dont la demande d'admission a été refusée dans un autre Etat membre.

ad 17° Par la modification proposée à l'article 46, le texte actuel figurera dans un paragraphe (1) et ne s'appliquera qu'aux bénéficiaires d'un titre de séjour « travailleur salarié » visé à l'article 43. Le paragraphe (2) nouveau ne vise que les titulaires d'une carte bleue européenne et reprend la disposition figurant à l'article 9, paragraphe (3) de la directive sous le point b) qui devra être complété par règlement grand-ducal.

ad 18° Comme la loi du 3 août 2010 portant modification de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats a introduit un nouvel article 4-1 relatif aux partenariats conclus à l'étranger, il échet de modifier la référence à l'article 70, paragraphe (1), point b) à l'instar de la modification opérée à l'article 12, paragraphe (1), point b) de la loi.

ad 19° Pour assurer la transposition de l'article 15 (2) de la directive, l'article 71 est adapté.

ad 20° Le nouveau paragraphe (3) introduit à l'article 72, règle la situation des membres de la famille du titulaire d'une carte bleue européenne délivrée dans un autre Etat membre, conformément à l'article 19 de la directive.

ad 21° Le nouvel alinéa 2 prévu à l'article 73, paragraphe (6), reprend la disposition de l'article 15, paragraphe (4) de la directive.

ad 22° Le deuxième alinéa qui vient compléter l'article 74, paragraphe (1), transpose le paragraphe (5) de l'article 15 de la directive.

ad 23° L'actuel article 76 est divisé en deux paragraphes. Le paragraphe (1) reprend le libellé de l'actuel article légèrement modifié pour mieux tenir compte de l'article 15 de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial. Le nouveau paragraphe (2) transpose les paragraphes (7) et (8) de l'article 15 de la directive.

ad 24° Le statut de résident de longue durée prévu à l'article 80 de la loi est complété par les dispositions de la directive prévoyant un régime spécial pour le détenteur d'une carte bleue européenne. Le nouvel alinéa introduit au paragraphe (3) de l'article 80, transpose le paragraphe (2) de l'article 16 de la directive.

ad 25° L'ajout prévu au paragraphe (4) de l'article 80 reprend la disposition de l'article 16, paragraphe (3) de la directive.

ad 26° Le nouvel alinéa inséré au paragraphe (2) de l'article 82, transpose l'article 17 de la directive.

ad 27° L'ajout opéré au point b) du paragraphe (1) de l'article 83 transpose le paragraphe (4) de l'article 16 de la directive.

Tableau de concordance
avec

Directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié

Directive	Loi modifiée du 29 août 2008
Art. 1 ^{er}	Ch. 3, section 2, sous-section 1
Art. 2 a)	Art. 3, c)
Art. 2 b)	Art. 45, (2), a)
Art. 2 c)	Art. 45-1, (1)
Art. 2 d), e)	Art. 45-4, (1)
Art. 2 f)	Art. 70, (1)
Art. 2 g)	Art. 45, (2), a)
Art. 2 h)	Art. 45, (2), b)
Art. 2 i)	Art. 45, (2), c)
Art. 2 j)	Art. 45, (2), d)
Art. 3 (1)	Art. 45
Art. 3 (2)	Art. 45, (3)
Art. 3 (3)	Art. 45, (3)
Art. 3 (4)	-
Art. 4 (1)	Art. 38
Art. 4 (2)	-
Art. 5 (1)	Art. 45, (1)
Art. 5 (2)	Art. 45-1, (1)
Art. 5 (3)	Art. 45, (1), 3 +RGD
Art. 5 (4)	RGD
Art. 5 (5)	RGD
Art. 5 (6)	RGD
Art. 6	-
Art. 7 (1)	Art. 45-1, (1)
Art. 7 (2)	Art. 45-1, (2)
Art. 7 (3)	Art. 45-1, (1)
Art. 7 (4)	Art. 38 et suivants
Art. 8 (1)	Art. 45-2, (1)
Art. 8 (2)	-
Art. 8 (3)	-
Art. 8 (4)	-
Art. 8 (5)	Art. 45-2, (1)
Art. 9 (1)	Art. 45-2, (2)
Art. 9 (2)	Art. 45-3, (2)
Art. 9 (3)	Art. 45-2, (2) + RGD
Art. 10 (1), (2), (3), (4)	Art. 39
Art. 11 (1), (2)	Art. 45, (4)

Art. 11 (3)	Art. 110 et 113 + RGD du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes
Art. 12 (1), (2)	Art. 45-1, (3), (4)
Art. 12 (3)	Art. 45, (4)
Art. 12 (4), (5)	-
Art. 13 (1), (2), (3)	Art. 45-3, (1)
Art. 13 (4)	Art. 45-3, (2)
Art. 14	législation spécifique
Art. 15 (1), (2)	Art. 71
Art. 15 (3)	condition non exigée en droit national
Art. 15 (4)	Art. 73, (6), alinéa 2
Art. 15 (5)	Art. 74, (1), alinéa 2
Art. 15 (6)	pas de délai en droit national
Art. 15 (7)	Art.76, (2)
Art. 15 (8)	Art.76, (2)
Art. 16 (1)	Ch. 3, section 3
Art. 16 (2)	Art. 80, (3), alinéa 2
Art. 16 (3)	Art. 80, (4)
Art. 16 (4)	Art. 83, (1), b)
Art. 16 (5)	-
Art. 16 (6)	Art. 76, (3)
Art. 17 (1), (2)	Art. 82, (2)
Art. 18 (1)	Art. 45-4, (1)
Art. 18 (2)	Art. 45-4, (2), (4)
Art. 18 (3)	Art. 45-4, (2)
Art. 18 (4)	Art. 45-4, (2), (5)
Art. 18 (5)	Art. 45-4, (3)
Art. 18 (6)	Art. 126; texte général s'applique
Art. 18 (7)	-
Art. 18 (8)	-
Art. 19 (1)	Art. 72, (3)
Art. 19 (2)	Art. 72, (3)
Art. 19 (3)	RGD
Art. 19 (4)	Art. 45, (1) + RGD
Art. 19 (5)	Art. 72, (3)
Art. 19 (6)	Art. 71
Art. 20 (1)	pm
Art. 20 (2)	pm
Art. 20 (3)	pm
Art. 21	
Art. 22	
Art. 23	
Art. 24, 25	

